



Arrêt

n°173 134 du 12 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa "regroupement familial" sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Ambassade de Belgique à Kampala, en qualité de conjointe de Monsieur [Y.T.], lequel a été reconnu réfugié en date du 17 octobre 2014.

1.2. Le 11 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 21 janvier 2016 et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1., 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011. »

En effet, sa demande a été introduite sur base d'une traduction d'un acte de mariage coutumier, établi en date du 10/07/2010 et non légalisé.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que le dossier ne contient que la traduction d'un acte de mariage et non pas l'acte original.

Considérant que dans sa demande d'asile ainsi que dans la composition de famille du CGRA, Mr [Y.T.S] déclare être célibataire. Mr ne fait aucune fois mention d'un mariage religieux ou coutumier lors de ses interviews. En effet sur la question s'il est marié ou fiancé, Mr répond "non, j'ai juste une copine".

Considérant que Mr [Y.T.S] a bien signé ses déclarations dans sa demande d'asile en prenant compte de la phrase suivante: "Je déclare que les renseignements repris ci-dessus sont sincères. J'ai pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre."

Considérant qu'en date du 23/09/2015 une demande de visa est introduite par [B.A.R.] sur base d'un mariage célébré en date du 10/07/2010.

Considérant qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif: en effet le dossier administratif ne fait nulle part mention d'un mariage (ni officiel ni religieux), Mr indiquait qu'il avait une copine depuis 2009. Pourtant avec la demande de visa actuelle les intéressés essaient de nous faire croire qu'ils étaient déjà mariés avant l'arrivée de l'époux en Belgique (et qu'ils puissent donc bénéficier d'un régime plus favorable). Or vu les contradictions avec la demande d'asile et la composition de famille du CGRA on ne peut que conclure qu'il s'agit d'une action frauduleuse et le document de mariage ne peut être retenu comme preuve du lien matrimonial. Vu ces éléments la demande de visa est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formes substantielles, de l'excès de pouvoir et des articles 10 et 10^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante soutient que la décision litigieuse ne comporte pas de signature manuscrite ni électronique de la part du ministre ou de son délégué et renvoie à cet égard à l'article 1^{er}, 2^o et à l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'il n'y est pas non plus indiqué « *qui* » a pris la décision litigieuse, et que ne sont connus, ni le nom, ni le grade de la personne ayant pris la décision.

2.1.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante rappelle que tout acte posé par une autorité doit trouver son origine dans les dispositions légales lui en conférant le pouvoir et que lorsqu'une autorité agit dans un domaine qui n'est pas laissé à son intervention, il y a excès de pouvoir.

La partie requérante souligne, en substance, que la compétence de l'auteur de l'acte est une question qui touche à l'ordre public et souligne que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier cette compétence.

La partie requérante rappelle ensuite que les pouvoirs du ministre, du Secrétaire d'Etat ou de son représentant et de l'Office des étrangers sont régis par la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également qu'il ressort de l'arrêté ministériel concernant les délégations du ministre compétent en la matière que la décision doit contenir au minimum le nom et le grade du fonctionnaire qui l'a prise.

Elle ajoute qu'en signant une décision, un fonctionnaire s'en approprie le contenu et l'authentifie.

In fine, la partie requérante estime que compte tenu de tout ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 10, 10^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 27 du Code de droit international privé (ci-après « code de DIP ») et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient, après avoir rappelé l'article 27 du code de DIP, avoir déposé l'acte de mariage attestant de son union avec Monsieur [Y.T.], lequel a été reconnu réfugié.

Après des considérations jurisprudentielles et doctrinales relatives à l'article 27 du code de DIP, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse a considéré qu'il existe une discordance entre l'acte de mariage et les déclarations faites par son époux lors de sa procédure d'asile, estimant à cet égard que les époux essayent de faire croire qu'ils étaient déjà mariés avant l'arrivée de Monsieur [Y.T.] en Belgique, raison pour laquelle l'acte de mariage n'est pas reconnu et, par conséquent, la demande de visa refusée.

La partie requérante souligne que les motifs contenus dans la décision litigieuse ne remplissent pas les exigences de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante soutient que si la partie défenderesse peut refuser de reconnaître un acte de mariage, elle doit le faire en se fondant sur une base juridique claire, laquelle doit être indiquée dans la décision litigieuse. La partie requérante se livre ensuite à de nouvelles considérations théoriques relatives à l'article 27 du code de DIP et en infère qu'en l'espèce, il n'est pas mentionné dans la décision litigieuse sur la base de quel fondement juridique elle a été prise de sorte, qu'un tel fondement ne peut être vérifié par la partie requérante.

Compte tenu de tout ce qui précède, la partie requérante conclut à une violation des dispositions reprises au second moyen et demande la suspension ainsi que, par conséquent, l'annulation de la décision litigieuse.

2.2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante insiste sur le fait qu'en l'absence d'une telle base juridique claire fondant l'acte attaqué, elle ne peut vérifier si ledit acte est justifié en droit. La partie requérante souligne qu'il ne lui appartient pas, ou qu'il n'appartient pas au Conseil de céans, de rechercher une telle base légale. Elle ajoute que si la base juridique est à rechercher dans l'article 27 du code de DIP, une discordance entre ce que Monsieur [Y.T.] a déclaré dans le cadre de sa procédure d'asile et la date de l'acte de mariage ne signifie pas que la validité de l'acte de mariage peut être contestée. Elle ajoute qu'il peut y avoir plusieurs explications à l'existence de cette discordance autre qu'une fraude. Elle ajoute que la partie défenderesse ne prétend pas, dans la décision litigieuse, que l'acte de mariage ne répond pas aux prescrits du droit applicable en vertu du Code de droit international privé. Elle en conclut que « cette base juridique » ne peut constituer une base juridique suffisante pour rejeter la demande de visa, auquel cas il y a lieu de considérer que l'acte attaqué viole l'article 27 du code de DIP.

In fine, elle soutient que cette constatation peut être faite par le Conseil de céans sans que ce dernier ne soit tenu de se prononcer sur la validité d'un acte étranger.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (dans le même sens, notamment : CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'explicitement pour quelle raison elle invoque l'article 42^{quater} en termes de requête, lequel n'est, de surcroît, aucunement applicable en l'espèce. Il en résulte, qu'à défaut de précisions complémentaires, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur l'invocation de cette disposition en termes de requête.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la décision entreprise a été prise par un agent de la partie défenderesse dont l'identité et le grade sont explicitement mentionnés et qui indique agir au nom de l'autorité ministérielle. Bien que ladite décision ne soit pas formellement revêtue de la signature manuscrite ou électronique de son auteur, rien au dossier administratif, ou dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elle a bien été prise par l'agent qui se présente comme en étant l'auteur.

Il en résulte que la compétence de l'auteur de l'acte peut être vérifiée, en l'occurrence au regard de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de courts séjours. L'article 2, § 1^{er}, dudit arrêté indique en effet que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est bien le cas en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil souligne, au demeurant, que la partie requérante avait, si elle l'estimait nécessaire, la possibilité d'introduire une demande auprès de la partie défenderesse afin de consulter le dossier administratif. A cette occasion, la partie requérante aurait pu constater que les données concernant l'auteur de la décision attaquée figurent bien dans l'acte attaqué présent au dossier administratif.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que la décision litigieuse est fondée sur le motif selon lequel : « *La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1., 4° de la loi du 15/12/1980 (...). En effet, sa demande a été introduite sur base d'une traduction d'un acte de mariage coutumier, établi en date du 10/07/2010 et non légalisé.*

Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les éléments du dossier en sa possession.

Considérant que le dossier ne contient que la traduction d'un acte de mariage et non pas l'acte original.

Considérant que dans sa demande d'asile ainsi que dans la composition de famille du CGRA, Mr [Y.T.S] déclare être célibataire. Mr ne fait aucune fois mention d'un mariage religieux ou coutumier lors de ses interviews. (...)»

Partant, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que le raisonnement au terme duquel la partie défenderesse conclut que le document de mariage ne peut être retenu comme preuve du lien familial, est fondé sur l'article 27 du code de DIP en vertu duquel : « (...) *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.*

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.

L'article 24 est, pour autant que de besoin, applicable.

Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23. [Le recours est introduit devant le tribunal de la famille si l'acte authentique étranger concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.]

§ 2. Un acte authentique étranger, s'il est exécutoire dans l'Etat où il a été établi, est déclaré exécutoire en Belgique par le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 et après vérification des conditions visées au § 1er. [La demande en déclaration de force exécutoire d'un acte authentique étranger est introduite devant le tribunal de la famille si cet acte concerne une compétence visée à l'article 572bis du Code judiciaire.]

(...) ».

Compte tenu de ce qui précède, la décision attaquée est fondée sur une base juridique claire et identifiable de sorte que la première branche du second moyen n'est pas fondée.

3.3.2.1. Sur la seconde branche du second moyen, en ce que la partie requérante soutient : « *Indien de rechtsgrond te zoeken is in artikel 27 WIPR wijst de verzoekende partij erop dat een discrepantie tussen hetgeen door de heer Yemane Teklit zou gezegd zijn in een asielpcedure en de datum van de huwelijksakte, niet betekent dat de rechtsgeldigheid van de huwelijksakte kan worden betwist* », le Conseil estime que la partie requérante tente en réalité d'amener le Conseil à se prononcer sur la validité de l'acte de mariage tel que déposé à l'appui de la demande de visa de la requérante. Or, à cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont

exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de séjour, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé par lequel la

partie défenderesse constate, vu les différents éléments de faits qu'elle énumère, qu'aucune foi ne peut être accordée à l'acte de mariage coutumier et non légalisé produit par la requérante à l'appui de sa demande de visa, ni aux déclarations faites, relativement à son état civil, par Monsieur [Y.T.].

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître une force probante aux éléments déposés à l'appui de la demande et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un regroupement familial en tant que conjoint d'une personne reconnue réfugiée en Belgique. En d'autres termes, il appert que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...)* » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du second moyen et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

3.3.2.2. A titre surabondant, le Conseil observe, en tout état de cause, qu'il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que ce n'est pas en raison de la seule existence d'une discordance entre les déclarations faites par Monsieur [Y.T.] lors de sa procédure d'asile et la date qui figure sur l'acte de mariage produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa, que la partie défenderesse a considéré que la validité dudit acte pouvait être contestée, ainsi que la partie requérante semble le soutenir dans les développements de la requête mettant en cause l'existence *in casu* d'une base légale. Une lecture plus soutenue de l'acte attaqué, dont la motivation est reproduite au point 1.2 du présent arrêt, permet en effet de constater que c'est sur la base d'un ensemble d'éléments mis en relation par la partie défenderesse, que cette dernière a estimé ne pas pouvoir retenir le document de mariage produit comme preuve du lien matrimonial. Elle relève, ainsi, que « *le dossier ne contient que la traduction d'un acte de mariage et non pas l'acte original* », « *que dans sa demande d'asile ainsi que dans la composition de famille du CGRA, Mr [Y.T.S] déclare être célibataire. Mr ne fait aucune fois mention d'un mariage religieux ou coutumier lors de ses interviews. En effet sur la question s'il est marié ou fiancé, Mr répond "non, j'ai juste une copine".* »

Elle relève également « *que Mr [Y.T.S] a bien signé ses déclarations dans sa demande d'asile en prenant compte de la phrase suivante: "Je déclare que les renseignements repris ci-dessus sont sincères. J'ai pris connaissance de ce que je m'expose à des poursuites en cas de déclarations mensongères et frauduleuses ainsi que de ce que les membres de ma famille, dont j'aurais caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à me rejoindre."* ». Elle en conclut alors « *qu'il ressort dans le cas d'espèce, que ces éléments ne corroborent en rien le contenu du dossier administratif: en effet le dossier administratif ne fait nulle part mention d'un mariage (ni officiel ni religieux), Mr indiquait qu'il avait une copine depuis 2009* ». Cet aspect de la seconde branche du second moyen, manque donc, en outre, en fait.

3.3.3. Partant, le second moyen n'est pas fondé.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent, que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY